

GE_GERICHTE ACPR/76/2024 vom 21. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_76_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/76/2024 du 21 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/76/2024 del 21 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4).

E. 2

Le recourant ne prend aucune conclusion s'agissant de la date du mandat querellé, soit le 4 octobre 2023, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief, étant toutefois relevé que le Ministère public y a répondu dans ses observations sur le recours.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir accepté sa proposition d'amendement de la question III.4 du mandat d'expertise.

E. 3.1

À teneur de l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

E. 3.2

La direction de la procédure établit un mandat écrit qui contient une définition précise des questions à élucider (art. 184 al. 2 let. c CPP). Celles-ci doivent être précises (c'est-à-dire ne pas porter sur des généralités) et leur formulation doit être la plus neutre possible (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 184).

E. 3.3

En l'espèce, la première partie de la question litigieuse demande à l'expert si le prévenu présente un risque de commettre à nouveau des infractions, et, si oui, à quel genre d'infractions on peut s'attendre. Cette question, qui vise à déterminer l'éventuel risque de réitération, pour des faits similaires à ceux qui sont reprochés au prévenu – soit pornographie et représentation de la violence –, ou des faits d'autre nature – liés par exemple à la violence, au vu des faits reprochés sous l'angle de l'art. 135 CP –, est suffisamment précise et ne sort pas du cadre de compétences d'un expert psychiatre. En effet, l'un des buts de l'expertise psychiatrique est de déterminer si l'expertisé souffre d'un

grave trouble mental (art. 59 al. 1 ou 63 al. 1 CP) et, dans cette hypothèse, si un traitement institutionnel ou ambulatoire peut être ordonné par le juge, lorsque l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et

- 6/9 - P/25081/2022 s'il est à prévoir que la mesure ou le traitement le détournerait de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Il est donc nécessaire de déterminer non seulement si un risque de réitération existe, mais pour quels types d'infractions. L'expert expliquera ainsi, dans la motivation de son rapport, les raisons pour lesquelles il parvient, le cas échéant, à la conclusion qu'un tel risque existe, et pour quel genre d'infraction. Si un seul type d'infractions lui paraît entrer en ligne de compte, il le précisera. Les questions III.4.1 à III.4.3 du mandat concernent le degré du risque de réitération retenu par l'expert et invitent ce dernier à préciser ses réponses en fonction des types d'infractions qu'il aura retenus. S'il n'en retient qu'un seul, il ne répondra pas aux autres questions. Il s'ensuit que, contrairement aux craintes du recourant, la question III.4 ne représente aucun danger pour lui, ni ne s'apparente à un "profilage psychiatrique" prohibé. Posée sous le titre des éventuelles mesures à ordonner par le juge, au sens des art. 56ss CP, cette question vise à déterminer l'existence d'un éventuel risque de réitération et ne saurait par conséquent, dans ce cadre, être limitée au seul type d'infraction retenu dans la procédure en cours. Le grief est donc infondé.

E. 4

Le recourant reproche ensuite au Ministère public d'avoir refusé de compléter le mandat d'expertise avec les deux questions qu'il propose. La première concerne l'incidence, sur l'évaluation de l'éventuel risque de récidive, de la relation qu'entretient le recourant avec une femme de son âge. La vie amoureuse du recourant sera toutefois d'emblée prise en compte par l'expert psychiatre (cf. la situation personnelle de l'expertisé, question 2.4), et discutée dans le cadre de l'évaluation du risque de réitération, sans qu'une question spécifique n'ait besoin d'être posée à cet égard. La seconde question vise à déterminer si le traitement suivi par le recourant avec son psychiatre pourrait diminuer l'éventuel risque de récidive ou en quoi ce traitement devrait être adapté pour atteindre cet objectif. Ici encore, l'expertise abordera la question de savoir si un traitement est susceptible de diminuer l'éventuel risque de récidive retenu (cf. question II.6.1), et si ce traitement doit être administré en milieu institutionnel ou si un traitement ambulatoire suffit (II.6.2). Dans ce cadre, le suivi actuel du recourant sera abordé par l'expert psychiatre, et pourra l'être lors de son audition si la prise en compte de cet élément ne devait pas l'avoir été à sa juste mesure.

- 7/9 - P/25081/2022 Partant, le refus du Ministère public d'ajouter ces deux questions au mandat d'expertise ne viole ni le droit d'être entendu du recourant, ni le principe de la célérité.

E. 5

Infondé, le recours sera dès lors rejeté.

E. 6

Le recourant, prévenu, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 7. Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. * * * * *

- 8/9 - P/25081/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.